

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 20 mars 2023**

**IFFENDIC – 35750**

L'an deux mil vingt-trois, le 20 mars à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni au sous-sol de la salle des fêtes située Bd St Michel en séance ordinaire sous la présidence de M. MARTINS Christophe, Président.

	Présent.e	Absent.e Excusé.e	Absent.e	Pouvoir à / Divers
M. MARTINS Christophe, Président	<b>X</b>			
Mme PINAULT Sylvie, Vice-présidente	<b>X</b>			
Mme LOUVEL Mélanie, membre élue	<b>X</b>			
M. BOUTIER Johnny, membre élu	<b>X</b>			
Mme COULOIGNER Myriam, membre élue	<b>X</b>			
M. ROBIN Ronan, membre élu		<b>X</b>		
Mme PILLET Marie-Andrée, Membre désignée	<b>X</b>			
M. LABBÉ Roger, Membre désigné	<b>X</b>			
Mme JAN Marie-Thérèse, Membre désignée	<b>X</b>			
Mme AUBRY Virginie, Membre désignée		<b>X</b>		
Mme OZOUX Isabelle, Membre désignée		<b>X</b>		Pouvoir à Mme PINAULT Sylvie

**Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'administration doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance. A l'unanimité, Mme LOUVEL Mélanie désigné(e) comme secrétaire de séance, en lui adjoignant Mme BAZIN Marie-Laure (Secrétaire du C.C.A.S.).

## **1. Finances Locales – Débat d’Orientations Budgétaires 2023**

**Rapporteur : M. MARTINS**

**D/CCAS/2023/002 -N/7.1**

Voir document joint à la présente note de synthèse.

Le Conseil d’Administration,

L’article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique qu’un débat d’orientation budgétaire doit avoir lieu dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d’orientations budgétaires a eu lieu sur les perspectives du Budget 2023. Chaque membre du conseil d’administration a reçu des documents définissant la situation financière du C.C.A.S.

Le conseil d’administration, à l’unanimité, donne acte à M. le Président de l’organisation dans les conditions prévues par l’article L.2312-1 du C.G.C.T. du débat sur les orientations générales du Budget Primitif 2023.

## **2. Finances Locales – Compte de Gestion 2022 : Approbation**

**Rapporteur : M. MARTINS**

**D/CCAS/2023/003 -N/7.1**

Le Conseil d’administration,

Aux termes de l’article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d’Administration doit se prononcer sur les comptes remis par le Comptable Public,

Vu le compte de gestion rendu par Monsieur ERUSSARD G., Comptable Public qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2022 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2022.

Vu le détail des opérations finales de l’exercice 2022 établi au regard du compte susmentionné.

Vu les pièces justificatives rapportées à l’appui du compte de gestion susvisé et les autorisations de recettes et de dépenses délivrées pendant le dit exercice.

Considérant que la comptabilité de Monsieur ERUSSARD, Comptable Public, est régulière et n’a donné lieu à aucune observation.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **3. Finances Locales - Compte Administratif 2022 : Approbation**

**Rapporteur : Mme PINAULT**

**D/CCAS/2023/004 -N/7.1**

Voir document joint à la présente note de synthèse.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-9 relatifs à la désignation d'un vice-président autre que le président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Mme la Vice-présidente a été désignée pour présider la séance lors de l'approbation du compte administratif,

Considérant que M. MARTINS, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme la Vice-présidente pour l'approbation du compte administratif,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé, par M. le Président, après s'être fait présenter, par Mme la Vice-présidente, le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1. lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>SECTION</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
Dépenses	18 999,89€	83 651,23 €
Recettes	36 580,62€	169 726,95 €
<b>Résultat Clôture</b>	<b>17 580,73 €</b>	<b>86 075,72 €</b>

2. Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### **4. Finances Locales – Compte Administratif 2022 : Affectation résultats 2022**

**Rapporteur : Mme PINAULT**

**D/CCAS/2023/005 -N/7.1**

Le conseil d'administration,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 du budget du CCAS,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide d'affecter l'excédent de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022 comme suit :

- en section d'investissement – Recettes : **17 580,73 € (compte R 1068)**
- en section d'investissement – Recettes : **86 075,72 € (compte R 001).**

## **5. Finances Locales – Budget Primitif 2023 : Adoption**

**Rapporteur : M. MARTINS**

**D/CCAS/2023/006 –N/7.1**

Voir document joint à la présente de note de synthèse.

M. le Président présente au conseil d'administration le projet du budget primitif du C.C.A.S. pour l'exercice 2023, qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes (voir document ci-joint)

### Fonctionnement

Dépenses	:	30 950,00 €
Recettes	:	30 950,00 €

### Investissement

Dépenses	:	626 901,27 €
Recettes	:	626 901,27 €

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants,

M. le Président expose au conseil d'administration les conditions de préparation du budget du C.C.A.S. ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant la fin du délai légal de l'exercice auquel il s'applique (article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. le Président du C.C.A.S.,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration adopte le budget primitif 2023 du C.C.A.S. ainsi présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance

Le Président du CCAS